

CONVENTION

Entre

LA FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL (FFF)



ET

LA FEDERATION FRANCAISE HANDISPORT

CONVENTION

Entre les soussignées,

LA FEDERATION FRANCAISE HANDISPORT (F.F.H.), ayant son siège social :

42, Rue Louis Lumière 75020 PARIS

Représentée par Monsieur Gérard MASSON, en sa qualité de Président

agissant au nom et pour le compte de la Fédération Française Handisport, fédération ayant reçu délégation du Ministère de la Jeunesse et des Sports pour régir le sport des personnes en situation de handicaps physiques et sensoriels.

La F.F.H. est membre du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) et du Comité Paralympique et Sportifs Français représentant national de l'international Paralympic Committee (IPC).

Elle est le seul organisme français affilié aux fédérations internationales de sports pour personnes en situation de handicap :

- The International Wheelchair & Amputee Sports Federation (IWAS)
- International Blind Sport Association (IBSA)
- Cerebral Palsy International Sports & Recreation Association (CPISRA)
- International Committee of Sports for the Deaf (ICSD).

D'UNE PART,

ET :

LA FEDERATION FRANCAISE de FOOTBALL (FFF), ayant son siège social :

87 Boulevard de Grenelle – 75015 Paris

Représentée par Monsieur Noël LE GRAËT, en sa qualité de Président

Agissant au nom et pour le compte de la Fédération Française de Football (FFF), fédération ayant reçu délégation d'une mission de service public par le Ministère des Sports pour l'organisation, la réglementation et la promotion du football

La FFF est membre du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF)

Elle est aussi membre de la Fédération Internationale de Football Association (F.I.F.A.),

D'AUTRE PART,

Vu,

- ↳ Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- ↳ Le Code du Sport en sa partie législative et réglementaire ;
- ↳ Les articles L.131-14 et suivants relatifs aux fédérations délégataires ;
- ↳ Les statuts et le règlement intérieur de la Fédération Française de Football
- ↳ Les statuts et le règlement intérieur de la Fédération Française Handisport,

part 4

CONTEXTUALISATION

La F.F.H. a notamment pour objet :

1. L'organisation, le développement, la promotion, la coordination et le contrôle de la pratique des activités physiques et sportives, au profit des personnes en situation de handicaps physiques et/ou sensoriels, ainsi que des manifestations inhérentes à cette pratique en France, sur le territoire métropolitain, dans les départements et territoires d'Outre-mer.

Pour ce faire, elle s'appuie sur des Comités départementaux, régionaux, constitués en associations.

2. La formation et le perfectionnement des cadres techniques, des juges et des arbitres des disciplines sportives au profit des personnes ci-dessus mentionnées.

3. La représentation des associations et comités adhérents auprès des pouvoirs publics, des organismes sportifs nationaux et internationaux et la défense de leurs intérêts moraux et matériels.

4. La passation de conventions, avec toute institution, précisant l'objet, les conditions et modalités y afférant.

5. Le développement des liens d'amitié entre les structures afin de permettre une meilleure compréhension entre leurs membres.

6. L'incitation à la création d'associations et de comités ainsi que leur promotion.

Elle participe ainsi aux Jeux Paralympiques dans un certain nombre de disciplines.

La F.F.F. a notamment pour objet :

1. L'organisation, le développement et le contrôle de l'enseignement et de la pratique du football, sous toutes ses formes, pour des joueurs de statuts différents, en France, sur le territoire métropolitain et dans les départements et territoires d'outre-mer ;

2. L'établissement des règles techniques ;

3. La délivrance des titres et la constitution des sélections nationales ;

4. La délivrance des licences ;

5. La définition et la mise en œuvre d'un projet global de formation ;

6. La création et le maintien du lien entre ses membres individuels, ses Clubs affiliés, ses Districts, ses Ligues régionales, le Conseil d'Administration de la Ligue du Football Amateur et la Ligue de Football Professionnel ;

7. La défense des intérêts moraux et matériels du football français ;

8. L'entretien de toutes les relations utiles avec les associations étrangères affiliées à la Fédération Internationale de Football Association (F.I.F.A.), les organismes sportifs nationaux et les Pouvoirs Publics.

Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901, par les lois et règlements en vigueur et veille au respect des règles déontologiques du sport établies par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Elle assure les missions prévues dans le Code du Sport.

DIRECTIVES COMMUNES AUX DEUX FEDERATIONS

La F.F.F. et la F.F.H., dans le respect de leurs spécificités définies par leurs statuts, s'engagent à établir une réelle coopération au service des personnes atteintes d'un handicap physique

Pour atteindre leurs objectifs respectifs, les deux fédérations à s'engagent dans une démarche de concertation et de coopération dont la présente convention vise à définir les conditions et modalités.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

La F.F.H et la F.F.F. s'engagent à favoriser la promotion et le développement du Football pour les personnes en situation de handicap physique et de permettre à ces sportifs de pratiquer le football dans les meilleures conditions.

La F.F.F. et la F.F.H s'engagent à inciter et soutenir la mise en place, au niveau régional et départemental (via les différents organismes territoriaux), d'actions coordonnées dans le domaine des activités liées à la pratique du football loisir, de compétition et de haut niveau.

OBJECTIFS DE LA CONVENTION

La présente convention définit les objectifs suivants :

- Développer la pratique du football auprès du plus grand nombre de personnes atteintes d'un handicap physique via les clubs ou sections affiliés à la F.F.F. ou à la F.F.H.
- Renforcer le niveau des sélections nationales de la F.F.H.
- Promouvoir une pratique du football dans une perspective de santé, de bien être physique, mental et social, et dans une perspective d'intégration.

ARTICLE 2 LES MOYENS A METTRE EN OEUVRE

2-1 : ASPECTS REGLEMENTAIRES

La licence :

Les sportifs licenciés à la F.F.H peuvent être accueillis dans les programmes d'entraînement des clubs affiliés à la F.F.F. sans avoir l'obligation de prendre une licence F.F.F. auprès de ceux-ci.

L'assurance en responsabilité civile est cependant obligatoire. Chaque sportif devra fournir une attestation d'assurance Responsabilité Civile, et souscrire éventuellement selon son choix, des garanties individuelles complémentaires, en appréciant la nature et les montants des garanties souscrites. (L'assurance individuelle accident est facultative).

Toutefois, le club qui les accueille, affilié à la F.F.F., peut exiger en contrepartie le versement annuel d'une cotisation d'adhésion.

La dispense de licence F.F.F. accordée aux sportifs licenciés à la F.F.H ne vaut que pour les entraînements et réciproquement.

Les sportifs licenciés à la F.F.H désireux de s'engager dans les compétitions organisées dans le cadre de la F.F.F. doivent prendre une licence auprès de celle-ci et réciproquement.

Des rencontres locales, départementales, régionales co-organisées par les instances décentralisées de la FFF et de la F.F.H, peuvent accueillir des sportifs détenteurs de la licence FFF ou de la licence F.F.H, pour participer aux épreuves. La possession d'une licence (F.F.F. ou F.F.H.) est obligatoire.

Lorsqu'un sportif (F.F.F / F.F.H) prend une deuxième licence, la deuxième fédération s'engage à inciter son instance décentralisée à donner la gratuité de celle-ci.

2-2 : DEVELOPPEMENT DES ACTIONS DE MASSE

Développement des opérations locales (relations entre les instances de proximité)

En application de cette convention, les deux fédérations s'engagent à sensibiliser leurs instances décentralisées respectives afin d'aboutir à la signature de conventions locales dans le but de relayer les accords nationaux. Celles-ci peuvent concerner les champs d'actions suivants :

- Favoriser l'intégration d'équipes émanant de clubs affiliés à la F.F.H. ou F.F.F. (section « spécifique ») dans des championnats locaux. Les équipes souhaitant prendre part aux compétitions locales FFF seront soumises aux conditions habituelles telles que les définissent les règlements généraux des compétitions des ligues et/ou districts. Les personnes souhaitant prendre part à ces compétitions devront être en conformité réglementaire avec les éléments prévus dans l'article 2-1.
- Assurer la promotion de la pratique dans les instituts spécialisés concernés par l'accueil de personnes en situation de handicap physique en lien avec les instances fédérales locales.
- Créer les conditions de mixité des pratiques et des pratiquants dans le milieu scolaire en intégrant des actions « spécifiques » dans le cadre du développement du football en milieu scolaire (UNSS, USEP, UGSEL, et FFSU)

L'identification et l'accompagnement de clubs FFF référents

Les deux fédérations identifient, via leurs instances décentralisées, un (ou des) club(s) FFF par district, référent(s) en matière d'accueil, d'enseignement de la pédagogie des activités adaptées aux personnes en situation de handicap physique. Ce (ou ces) clubs, recevront un label spécifique.

2-3 : SOUTIEN ET ACCOMPAGNEMENT DU HAUT NIVEAU

- Accompagnement des détections

La Fédération Française de Football s'engage à favoriser la détection des joueurs pouvant faire partie de l'élite de la Fédération Française Handisport. Elle s'engage à inciter ses ligues/districts à collaborer pour l'organisation et l'encadrement des détections locales relevant de la compétence de la F.F.H. en procédant à la désignation d'un technicien référent.

- Accompagnement des sélections

La F.F.F. s'engage à soutenir et accompagner les sélections nationales relevant de la compétence de la F.F.H. dans la préparation et la participation aux compétitions internationales de références F.F.H. par :

- La mise à disposition ponctuelle de cadres techniques appartenant à la Direction Technique Nationale de la F.F.F.
- Le soutien à l'organisation de stages préparatoires aux compétitions internationales de références F.F.H. si possible dans le Centre National Fernand Sastre à Clairefontaine
- Une dotation en matériel pédagogique.
- Soutien aux structures de haut niveau

La F.F.F. s'engage à soutenir et accompagner la mise en place d'une structure d'entraînement de haut niveau inscrite dans le Parcours d'Excellence Sportive de la F.F.H.

2-4 : LA FORMATION DES CADRES

- 2-4-a) L'arbitrage :

- Les deux fédérations s'engagent à élaborer un support pédagogique permettant une meilleure connaissance des publics spécifiques F.F.H, des compétitions proposées ainsi que des règlements qui s'y appliquent.
- La F.F.H., via ses comités locaux, s'engage à valoriser l'implication des arbitres FFF dans l'organisation de ses compétitions officielles.

- 2-4-b) Les éducateurs :

La F.F.F. et la F.F.H. s'engagent à mettre en place des modules de formation commune « football et handicaps »

Les deux fédérations s'engagent à collaborer pour concevoir et diffuser des documents techniques et pédagogiques favorisant l'enseignement de la pratique du football pour les personnes atteintes d'un handicap physique.

D'une manière générale, la F.F.F. et la F.F.H. s'engagent à développer des moments d'échanges, de communication, de recherches et d'évaluations entre les deux directions techniques nationales.

2-5 : LES EVENEMENTS / MANIFESTATIONS

La F.F.F. s'engage à :

- inciter ses instances décentralisées à accompagner la F.F.H pour l'arbitrage des compétitions départementales / régionales / nationales inscrites au calendrier officiel.
- apporter son concours, à l'organisation d'évènements F.F.H nationaux ou internationaux selon des modalités à définir en fonction de la nature de l'évènement. La F.F.H. s'engage à donner à ses associations sportives, comités départementaux et régionaux toutes les directives utiles afin que les ligues et districts de la F.F.F. soient impliqués dans l'organisation de manifestations sportives locales, départementales et régionales en football "Handisport" et réciproquement.

2-6 : COMMUNICATION

Le présent article prévoit l'utilisation par la F.F.H. du logo de la F.F.F., de la Ligue du Football Amateur, des ligues et districts sur les supports de communication utilisés pour l'évènement sous réserve de l'approbation de la FFF. Il est précisé en tout état de cause que les logos de la FFF ne seront utilisés seulement qu'en association directe avec celui de la F.F.H à l'exclusion de toute autre marque, logo, dénomination, produit, service ou tout autre signe distinctif d'un tiers.

La F.F.H. et la F.F.F. s'engagent à valoriser leur rapprochement par l'intermédiaire de leurs supports de communication respectifs et ce, à chaque fois que l'actualité le rendra nécessaire.

Les deux fédérations s'engagent à diffuser le présent accord cadre auprès de leurs organes déconcentrés.

A ce titre, les deux fédérations s'engagent à communiquer les calendriers des manifestations sportives locales nécessitant l'implication des ligues et districts de la F.F.F., à minima, un semestre avant la date des opérations.

La F.F.F. s'engage à orienter vers la F.F.H. tout projet de manifestation sportive à destination des personnes handicapées physiques dont elle aurait connaissance.

ARTICLE 3 CONSOLIDATION DES INITIATIVES LOCALES / NATIONALES ENTRE LES FEDERATIONS

LES COMMISSIONS MIXTES

La F.F.F. et la F.F.H s'engagent à inciter leurs organes déconcentrés respectifs à la mise en place de commissions mixtes locales qui veilleront à :

- Garantir des échanges mutuels permanents entre les fédérations/instances locales
- Animer et organiser la mise en œuvre de la convention
- Examiner et sélectionner des projets à conduire
- Valider des propositions d'actions communes
- Evaluer l'efficacité des actions entreprises

Les commissions mixtes peuvent inviter, à titre consultatif, toute personne dont la compétence est de nature à éclairer leurs travaux. L'organisation de groupes de travail est à privilégier.

- **La commission nationale :**

La commission mixte nationale a pour but le suivi de la mise en application de l'accord cadre. Elle définit un plan d'actions annuel impliquant les services de la F.F.F. Ce plan d'actions fait l'objet d'un avenant annuel incluant les montants financiers à mobiliser.

Elle est composée de trois membres de chaque fédération auxquels s'ajoutent des représentants de la F.F.H. Les fédérations sont représentées respectivement par :

- Le Président ou son représentant ;
- 2 personnes désignées par chacune des fédérations

Celle-ci se réunit, au minimum 2 fois par saison sportive, à la demande de l'une des deux fédérations signataires ou selon l'actualité.

- **Les commissions locales :**

Les deux fédérations s'engagent à inciter leurs organes déconcentrés à la mise en place de commissions mixtes dont les missions et la composition doivent s'inspirer de la commission mixte nationale.

La mise en œuvre des actions communes locales doit faire l'objet d'un accord particulier entre les différentes instances.

Article 4. : Montant de la subvention

La FFF versera à la FFH une subvention dont le montant sera arrêté annuellement pour une saison. Le montant de la subvention relative à la saison 2012-2013 est annexé à la présente convention.

En tant que de besoin, la TVA sera facturée en sus au taux en vigueur au moment du fait générateur.

Article 5 Audit

La FFH transmettra à la FFF tous les documents financiers validés de chaque exercice clos (Compte de résultat, Bilan...).

La FFH autorise expressément la FFF à auditer, directement ou par l'intermédiaire de tout auditeur ou expert de son choix mandaté à cette fin, tous les documents comptables ou autres qu'elle estimera nécessaire, afin de vérifier la bonne utilisation de la subvention conformément à l'article 1. La FFH mettra les originaux desdits documents à la disposition de la FFF, ou de tout auditeur à des fins d'inspection pendant les heures normales de travail pendant la durée de la Convention telle que fixée à l'article 6 et pendant une période subséquente de trois (3) ans.

Dans le cas où il apparaîtrait, suite à un audit, que la subvention allouée par la FFF n'est pas utilisée par la FFH dans les conditions fixées à l'article 1, la FFF se réserve le droit de résilier de plein droit et sans préavis la présente Convention. Le cas échéant les sommes perçues par la FFH seront restituées immédiatement et dans leur intégralité à la FFF sans préjudice des autres droits et/ou actions dont elle dispose.

ARTICLE 6 : DUREE DE L'ACCORD CADRE

La présente convention est conclue à compter de la date de signature et demeurera en vigueur jusqu'au 30 juin 2016.

Un avenant signé chaque saison précisera les détails de son application.

ARTICLE 7 : RESILIATION

Tout manquement par l'une ou l'autre des Fédérations à l'une des obligations visées à la présente convention pourra entraîner la résiliation de plein droit de celle-ci, après une mise en demeure d'exécuter l'obligation en souffrance, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Fédération défaillante.

ARTICLE 8 CONFIDENTIALITE

Chacune des parties s'engage en son nom personnel, incluant tous ses dirigeants et employés, à conserver à titre strictement confidentiel les éléments financiers de la présente, ainsi que toute information qu'elle aurait pu obtenir dans le cadre de la négociation, la conclusion ou l'exécution de celle-ci, notamment relative aux montants des subventions allouées.

ARTICLE 9: LOI APPLICABLE / TRIBUNAL COMPETENT

La présente convention est régie par la loi Française.

En cas de difficulté dans l'application de la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution amiable. Si un accord ne pouvait être obtenu, tout différend serait alors soumis aux tribunaux compétents de Paris.

Fait en 2 exemplaires à Paris, le 27 novembre 2012

Pour la Fédération Française de Football :

Pour la Fédération Française

Handisport :

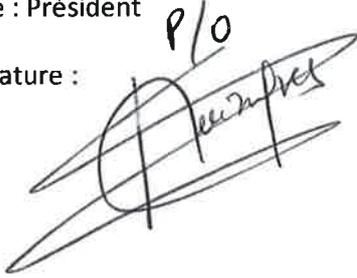
Nom : M. Noël LE GRAET

Nom : M. Gérard MASSON

Titre : Président

Titre : Président

Signature :

P/O


Signature :

